

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 06 – SE
	Rés. : C-6108
	Date : Le 17 mars 1997
Remplace la politique P-6-ED, résolution C-860 datée du 26 septembre 1977	Page : 1 de 4

POLITIQUE RELATIVE AU RÔLE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Le rôle du Service de l'enseignement ne peut que s'inscrire dans la mission de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda qui est **d'œuvrer dans les domaines de l'éducation en fonction des attentes de sa communauté, à la réalisation et au développement intégral de chaque projet humain qui lui est confié.**

Les actions entreprises par le Service de l'enseignement doivent favoriser un mieux être de l'élève dans son école et un meilleur apprentissage tout en étant guidées par les finalités définies par le ministère de l'Éducation, par les orientations adoptées par le conseil des commissaires et par les plans d'action des écoles.

LA MISSION

Il appartient à l'État de définir les finalités de l'école et il appartient à la Commission scolaire de définir les orientations qui inspirent et guident les actions de ses écoles et de ses services. Le rôle premier de l'école demeure toujours celui «d'assister un être humain dans l'acquisition de savoirs et le développement d'habiletés en vue d'une maturation optimale, autonome et harmonieuse de l'ensemble de sa personnalité»¹.

L'école doit être une organisation d'apprenants et toutes les personnes qui composent l'équipe-école (parents, élèves, personnel enseignant, personnel de soutien, personnel professionnel sous le leadership du personnel de direction) ont besoin d'être soutenues pour y arriver.

Le Service de l'enseignement doit donc accompagner les équipes-écoles dans leur réflexion sur leur projet éducatif en s'inspirant des orientations de la Commission. Il doit apprivoiser avec elles les nouvelles stratégies d'enseignement et d'apprentissage et faciliter la décentralisation des décisions pour qu'elles soient prises le plus près possible de l'action.

Le Service de l'enseignement et les équipes-écoles sont appelés à collaborer dans les domaines de l'organisation scolaire, l'application des régimes pédagogiques, le perfectionnement des personnels, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires à l'élève. L'équipe-école et le Service de l'enseignement sont tous deux au cœur de l'action pédagogique. Dans ce contexte, le Service de l'enseignement est appelé à fournir une expertise supplémentaire dans une attitude de disponibilité pour répondre aux besoins des équipes-écoles et dans une attitude proactive pour favoriser et stimuler le développement professionnel, en somme être la vigie de la commission scolaire en pédagogie. Cette relation doit se vivre dans un esprit de partenariat et de complicité.

¹ Legendre, Réal - Dictionnaire actuel de l'éducation, Guérin éditeur ltée, 1993.

LE RÔLE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT QUANT À LA DÉCENTRALISATION PÉDAGOGIQUE

Le personnel enseignant récupère une plus grande responsabilité en pédagogie et on lui reconnaît cette expertise professionnelle. Aujourd'hui plus que jamais, il faut parler de pédagogie, de l'acte d'enseigner, parler de la fidélité aux enfants et de leurs façons d'apprendre, des contextes favorisant leurs apprentissages et leurs expériences. La décentralisation et la responsabilisation exigent un professionnalisme accru et une imputabilité du personnel enseignant.

Le Service de l'enseignement soutient la directrice ou le directeur de l'école afin de l'aider à accompagner les enseignantes et les enseignants dans leur démarche d'appropriation des moyens pour atteindre cette finalité.

Le Service de l'enseignement doit aider les équipes-écoles à assumer les exigences de l'imputabilité et assurer les modalités d'application des programmes d'études. De plus, il doit favoriser la collaboration entre les enseignantes et les enseignants et les aider à s'approprier leur autonomie et à prendre du recul par rapport à leur pratique.

Même si chaque équipe-école acquiert un maximum d'autonomie dans l'organisation de son action éducative, elle est appelée à partager des ressources avec d'autres équipes-écoles. Il en découle toute une série d'activités et de décisions qui doivent être concertées et coordonnées, par exemple :

- Tâches et responsabilités des conseillers et conseillères pédagogiques et des psychologues;
- Tâches et responsabilités des personnes agissant comme soutien pédagogique;
- Tâches et responsabilités des techniciennes en documentation au primaire;
- Certains perfectionnements des directrices et des directeurs d'écoles;
- Perfectionnement du personnel enseignant;
- Plans d'intégration des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication;
- Partage des ressources en fonction de l'organisation scolaire;
- Application des régimes pédagogiques;
- Information scolaire et professionnelle;
- Implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
- Mesures d'accueil et de francisation et mesures de soutien linguistique;
- Innovation pédagogique;
- Stages des étudiants-maîtres, en psycho-éducation et en éducation spécialisée;
- Utilisation des journées pédagogiques;
- Manuels scolaires et cahiers d'exercices;
- Animation sportive et socio-culturelle;
- Intégration des élèves handicapés;
- Animation pastorale;
- Calendrier scolaire;
- Etc.

Par ailleurs il existe un certain nombre d'activités, reliées aux services éducatifs, qui sont communes afin d'optimiser les interventions. Le Service de l'enseignement se charge alors des responsabilités suivantes :

- Implantation, application et évaluation des programmes d'études;
- Règles de classement des élèves;
- Bulletins scolaires;
- Cours spéciaux;
- Douance;
- Cinémathèque;
- Programmes particuliers (Passe-Partout, etc.);
- Services particuliers aux élèves (déficience visuelle, auditive, etc.);
- Aide à la pension;
- Concertations régionales sur les services éducatifs;
- Représentation au conseil des commissaires et au comité de parents;
- Gestion de certaines allocations du MEQ;
- Assignation des élèves;

- Relations avec les organismes extérieurs (UQAT, CEGEP, CLSC, etc.);
- Ententes de scolarisation entre commissions scolaires;
- Protocoles d'ententes;
- Fréquentation scolaire;
- Protection de la jeunesse;
- Dérogations aux régimes pédagogiques;
- Etc.

LE RÔLE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT QUANT À LA PARTICULARISATION DES ÉCOLES

Il importe de passer d'une pédagogie centrée sur l'enseignement à une pédagogie centrée sur l'apprentissage, comprendre le processus d'apprentissage et donner de la place aux élèves. De telles orientations entraîneront sans doute une diversification pédagogique des écoles ce qui donnera à chacune une couleur particulière.

Le Service de l'enseignement, en collaboration avec la directrice ou le directeur de l'école, aide les équipes-écoles à s'approprier ces nouvelles orientations et offre aux enseignantes et aux enseignants le soutien essentiel à leur compréhension et à l'élaboration de stratégies permettant des apprentissages durables.

Le Service de l'enseignement doit aussi aider les équipes-écoles à se donner une vision commune et des orientations partagées à l'échelle du territoire desservi par la Commission et assurer une équité dans la distribution des ressources éducatives en tenant compte des caractéristiques de chaque milieu.

LE RÔLE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT QUANT À LA PLANIFICATION, À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

Le Service de l'enseignement doit investir dans l'analyse des faits et dégager les tendances ou les projections pour supporter la pédagogie, pour améliorer les services complémentaires aux élèves, pour favoriser la diffusion d'informations alimentant la réflexion et le développement professionnel et pour rendre accessible le partage d'expériences pédagogiques.

RÔLE DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT QUANT À LA GESTION ADMINISTRATIVE

Le Service de l'enseignement assure une certaine gestion administrative liée aux activités éducatives de l'ensemble de la Commission.

C'est pourquoi il s'est vu déléguer, par le conseil des commissaires, les pouvoirs dans les domaines suivants :

- En matière de participation à l'élaboration et à la réalisation du projet éducatif de l'école;
- En matière de conclusion d'une entente, pour la prestation des services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la Loi sur l'instruction publique;
- En matière de conclusion d'une entente pour dispenser des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la Commission scolaire;
- En matière de l'établissement annuel des critères pour l'inscription des élèves dans les écoles afin de tenir compte de la capacité d'accueil des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés;

- En matière de transmission à chaque conseil d'orientation et au comité de parents d'une copie des critères pour l'inscription des élèves. Cette copie doit être transmise 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves;
- En matière d'inscription des élèves dans le cadre des critères d'inscription et en tenant compte du choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur;
- En matière d'inscription d'un élève dans une autre école lorsqu'une directrice ou qu'un directeur d'école lui demande en vertu d'une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus;
- En matière d'exemption de la fréquentation obligatoire d'un élève, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école, lorsque les parents en font la demande et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- En matière d'exemption de la fréquentation obligatoire d'un élève lorsque la directrice ou le directeur juge que celui-ci reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalent à ce qui est dispensé ou vécu à l'école;
- En matière de réception des avis que doit, selon ses fonctions, donner le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- En matière de conclusion d'une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- En matière de la consultation des parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une entente pour la prestation de services éducatifs telle qu'établie dans l'article 213 de la L.I.P.